

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C36 Atelier de réparation C37 Atelier de carrosserie C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entrepotage		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		9 m	9 m		9 m			
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE Général								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
G	Un bien ou un matériau							
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac							
F	Une maison unimodulaire, une maison mobile, une maison préfabriquée							
ENSEIGNE								
TYPE Type 4 Mixte								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								